
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0910/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de PLANETE SERVICES avec la Commune de Fada N’Gourma dans le cadre de l’exécution de la lettre de commande n°09/CO/08/01/01/00/2017-00060 pour l’acquisition de fournitures spécifiques pour le fonctionnement des écoles de ladite Commune.

**L’ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l’Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d’exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d’ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation de PLANETE SERVICES par lettre en date du 23 octobre 2018 relativement à l’exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l’Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l’ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l’ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l’ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salif KIEMTORE, Gérant de PLANETE SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs T. Philippe DAYAMBA, Kassoum KABORE et Bernard KIEMA, respectivement Comptable, SG et PRM de la Mairie de Fada N'Gourma ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de PLANETE SERVICES avec la Commune de Fada N'Gourma dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09/CO/08/01/01/00/2017-00060 pour l'acquisition de fournitures spécifiques pour le fonctionnement des écoles de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de PLANETE SERVICES a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est attributaire de la lettre de commande ci-dessus référenciée ; qu'il a reçu la lettre de commande plus de dix-huit (18) jours après l'approbation du contrat ; qu'il a transmis les contrats enregistrés à l'autorité contractante mais cette dernière n'a pas établi l'ordre de service de procéder à la livraison des fournitures ;

que c'est en mars lorsqu'il soumissionnait pour l'acquisition de fournitures au titre de l'année 2018, qu'il est rentré en contact avec le comptable de la Mairie pour comprendre pourquoi l'ordre de service n'avait pas été établi jusqu'à ce jour ; que ce dernier a alors établi l'ordre de service, sans même la signature du Maire pour cause d'absence ; qu'il a ainsi procédé à la livraison desdites fournitures le 12 avril 2018, obtenu la réception provisoire et procédé au dépôt de sa facture définitive le 07 mai 2018 ;

que n'ayant pas reçu de paiement deux mois après le dépôt de sa facture, il a contacté le comptable qui lui a fait savoir que le contrôleur financier refuse de viser la liquidation pour paiement parce que l'ordre de service n'a pas été établi dans les délais réglementaires ;

qu'après cela, le comptable lui a remis deux ordres services dont un premier ordre de service daté d'une semaine après l'approbation et un deuxième ordre de service de suspension pour régulariser, établis sur instruction du contrôleur financier ; que cependant, le Maire refuse de signer le nouvel ordre de service et la suspension pour régularisation ; qu'il estime que les vices de procédures et les erreurs de l'administration ne l'incombent pas ; qu'il a honoré sa part de contrat et demande donc un paiement ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD afin d'obtenir une conciliation avec la Commune de Fada afin d'obtenir le paiement de sa facture ;

considérant que la Commune note que le blocage résidait dans le refus du Maire de signer l'ordre de service ; que cependant au regard des informations reçues de l'ARCOP sur les risques encourues, le Maire a donné son accord pour la signature desdits ordres de service ; qu'après cette phase le paiement se fera ;

considérant que le requérant a pris acte des informations données par la Commune ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre PLANETE SERVICES et la Commune de Fada N'Gourma dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09/CO/08/01/01/00/2017-00060 pour l'acquisition de fournitures spécifiques pour le fonctionnement des écoles de ladite Commune ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 21 novembre 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National